

Objet : Modification de la régie de recettes « Taxe de séjour »

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt novembre à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. MALLEIN. MANTEL MARCHAIS. PERRIAT. RUBIER. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. BOIS. CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). GARCIA (Pouvoir F. TOUIHRAT). GROLLIER (Pouvoir P. ZUCCHERO). LALLEMENT (Pouvoir P. DUPERCHY). MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK). ROSSI. TAVEL (Pouvoir F. MANTEL).

ABSENTS : MMES MM. ALLARD. ILBERT. VOISIN.

Le Président :

Rappelle à l'assemblée la délibération n°2018_20_12_12 créant la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

Rappelle les modes de recouvrement utilisés pour cette régie : chèque ou carte bancaire via internet ;

Explique par ailleurs qu'au regard de l'évolution des montants encaissés par la régie, il est nécessaire de modifier le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ;

Propose, afin de faciliter l'encaissement de cette taxe et de mettre la régie de recettes en conformité :

- d'ajouter le virement aux modes de recouvrement déjà en place,
- de fixer le montant de l'encaisse à 27 000€.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20/12/2018 autorisant le Président à créer une régie de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/11/2025 ;

DECIDE de modifier les articles suivants de l'acte constitutif de la régie de recettes pour les droits de navigation sur le Lac d'Aiguebelette :

« ARTICLE 2 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèque ;
- 2° : carte bancaire ;
- 3 : virement. »

Et

« ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 27 000 €. »

AUTORISE le Président à modifier l'acte constitutif de la régie de recettes « Taxe de séjour » et à signer toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

